

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001207-220

DATE : 9 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

MICHEL PLUNUS
Demandeur
c.
FEVER LABS INC.
Défenderesse

JUGEMENT

(Demande d'approbation d'un avis aux membres)

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* déposée le 14 novembre 2022;
- [2] **CONSIDÉRANT** le jugement daté du 29 janvier 2024 autorisant l'exercice d'une action collective pour le compte du groupe suivant :
- « Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté un billet pour un événement sur le site web de la défenderesse www.feverup.com ou sur l'application mobile Fever et ont payé un prix supérieur à celui annoncé pour un événement depuis le 28 mai 2019 ».¹
- [3] **CONSIDÉRANT** la *Demande introductive d'instance* déposée le 17 avril 2024;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'*Entente de règlement, transaction et quittance* (l'« **Entente** ») conclue entre les Parties le 13 mars 2026 (Pièce A-1);
- [5] **CONSIDÉRANT** la *Demande d'approbation d'un avis aux membres*;

¹ *Plunus c. Fever Labs inc.*, 2024 QCCS 226.

[6] **CONSIDÉRANT** que les Parties demandent conjointement l'approbation de la forme, du contenu et du mode de diffusion d'un Avis de préapprobation en prévision de l'approbation de l'Entente;

[7] **CONSIDÉRANT** que les Parties demandent aussi conjointement de fixer le délai pour qu'un Membre puisse s'objecter à l'approbation de l'Entente ou s'exclure du Groupe à trente (30) jours;

[8] **CONSIDÉRANT** les observations des avocats des Parties;

[9] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées de l'Avis de préapprobation (Pièce A-1, Annexe A);

[10] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[11] **CONSIDÉRANT** la demande verbale de suspension de la mise en état du dossier du 23 décembre 2025;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation d'un avis aux membres*;

[13] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente (Pièce A-1) s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

[14] **ORDONNE** que le présent jugement soit déclaré nul et sans effet si l'Entente (Pièce A-1) est résiliée conformément à ses dispositions ou n'est pas approuvée par le Tribunal;

[15] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis de préapprobation, en versions française et anglaise (Pièce A-1, Annexe A);

[16] **ORDONNE** aux Parties de diffuser l'Avis de préapprobation de la manière et dans les délais prévus à l'article 10 de l'Entente (Pièce A-1);

[17] **DÉCLARE** que les Membres désirant s'opposer à l'approbation par le Tribunal de l'Entente devront procéder de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation;

[18] **DÉCLARE** que les Membres désirant s'exclure de l'Action collective et de l'application de l'Entente devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure du Groupe de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation;

[19] **DÉCLARE** que les Membres qui n'auront pas requis leur exclusion seront liés par tout jugement à être rendu dans la présente instance;

[20] **FIXE** la date d'audience d'approbation de l'Entente au 11 septembre 2026, au Palais de Justice de Montréal, dans une salle ou via un lien TEAMS qui sera affiché sur le site *Web* des Avocats du Groupe (<https://lambertavocats.ca/>);

[21] **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente soient indiquées dans l'Avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres que l'avis qui sera affiché sur le site *Web* des Avocats du Groupe (<https://lambertavocats.ca/>);

[22] **SUSPEND** l'instance jusqu'au 29 juin 2026;

[23] **LE TOUT**, sans frais.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Benjamin W. Polifort et M^e Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
Avocats du Demandeur

M^e Annie-Claude Trudeau, M^e Gabrielle Lachance-Touchette, M^e Kristina Pellerin-Stonier et
M^e Florence Thibodeau
BCF S.E.N.C.R.L.
Avocates de la Défenderesse

Date d'audition : 2 juin 2026 (Sur dossier)